
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Industrial Electrician Regulation

Regulation 13/2006
Registered January 18, 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Interpretation: "journeyperson"
3	Trade is a compulsory trade
4	Tasks of the trade
5	Apprenticeship levels
6	Minimum wage rates
7	Certification examination
8	Electricians' Licence Act and related trade
9	Repeal

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier d'électricien industriel

Règlement 13/2006
Date d'enregistrement : le 18 janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Interprétation de compagnon
3	Reconnaissance obligatoire du métier
4	Tâches du métier
5	Durée de l'apprentissage
6	Taux de salaire minimaux
7	Examen
8	<i>Loi sur le permis d'électricien</i>
9	Abrogation

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**electrical system**" means a system used in the generation, transformation, distribution, regulation, control, supply or use of electrical power, irrespective of current or voltage characteristics, and without limitation, includes

- (a) illumination and power systems;
- (b) raceway, cable tray and busway systems;
- (c) fibre optic systems;
- (d) grounding, bonding and cathodic protection systems;
- (e) seismic restraint systems;
- (f) emergency and standby systems, including uninterruptible power supply systems, standby power generating systems and emergency lighting systems;
- (g) voice and data systems, such as telephone, data network, public address, audiovisual, paging and community antenna television systems;
- (h) signalling systems, such as fire alarm, nurse call and security systems;
- (i) electrical components of environmental systems, such as building automation systems, heating, ventilation and air conditioning systems;
- (j) systems comprised of rotating equipment, drives and associated equipment; and

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **système électrique** » Système utilisé dans la génération, la transformation, la distribution, la régulation, le contrôle ou l'utilisation de l'électricité, ou dans l'alimentation en électricité, sans qu'il soit tenu compte des caractéristiques du courant ou du voltage. La présente définition vise notamment :

- a) les systèmes d'éclairage et de distribution et de production d'électricité;
- b) les systèmes de canalisations, de chemins de câbles et de barres blindées;
- c) les systèmes à fibres optiques;
- d) les systèmes de mise à la terre, de mise à la masse et de protection cathodique;
- e) les systèmes de sécurité parasismiques;
- f) les systèmes de secours et de réserve, y compris les systèmes d'alimentation sans coupure (ASC), les groupes électrogènes de secours et les installations d'éclairage de secours;
- g) les systèmes de transmission de la voix et des données, tels les téléphones, les réseaux de données et les systèmes audiovisuels, de sonorisation, de radiomessagerie et de télévision à antenne collective;
- h) les système de sonnettes, tels les avertisseurs d'incendie, les systèmes d'appel infirmier et de sécurité;
- i) les composants électriques des systèmes de régulation de l'environnement, tels les systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation et de contrôle automatique de bâtiments;
- j) les systèmes comprenant des machines tournantes, des dispositifs d'entraînement et de l'équipement connexe;

(k) control systems, including protection devices, input and output devices, programmable logic controllers and security control and data acquisition systems. (« système électrique »)

"**trade**" means the trade of industrial electrician.
(« métier »)

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Interpretation: "journeyperson"

2 To be considered a journeyperson for the purposes of the trade a person must hold both

(a) a certificate of qualification in the trade or in the Trade of Construction Electrician; and

(b) a master or journeyperson electrician's licence issued under *The Electricians' Licence Act*.

Trade is a compulsory trade

3 The trade is designated a compulsory certification trade in Manitoba.

Tasks of the trade

4(1) The tasks of the trade, performed to the standard indicated in the occupational analysis, are

(a) performing preventative maintenance and diagnostic procedures on and installing, testing, repairing, commissioning, maintaining, upgrading, connecting and terminating electrical systems and their electrical components primarily in commercial, institutional and industrial buildings and structures; and

k) les systèmes de commande, y inclus les dispositifs de protection ou d'entrée et de sortie, les contrôleurs programmables et les systèmes d'acquisition de données ou de contrôle de la sécurité. ("electrical system")

« **métier** » Le métier d'électricien industriel. ("trade")

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Interprétation de compagnon

2 Pour qu'une personne soit désignée compagnon, elle doit être titulaire :

a) d'un certificat d'électricien d'installation;

b) d'un permis de maître électricien ou de compagnon électricien délivré en vertu de la *Loi sur le permis d'électricien*.

Reconnaissance obligatoire du métier

3 Le métier de d'électricien industriel est un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire au Manitoba.

Tâches du métier

4(1) Les tâches qui suivent et qui sont accomplies en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable sont les tâches du métier :

a) l'entretien préventif, le diagnostic, l'installation, l'évaluation, la réparation, la mise en service, la maintenance, la modernisation, le branchement et le raccordement des circuits électriques et de leurs composants électriques, principalement dans les bâtiments et les structures commerciaux, institutionnels et industriels;

(b) servicing, performing preventative maintenance, and performing diagnostic testing on electrical devices associated with pneumatic, hydraulic and mechanical systems.

4(2) When practising in the trade, the following activities come within the trade:

(a) interpreting blueprints, codes, regulations, specifications, material and equipment documentation, and architectural, mechanical and electrical plans;

(b) using and maintaining all manner of trade-related tools and equipment;

(c) performing lock out and tagging procedures;

(d) servicing, performing preventative maintenance and performing diagnostic maintenance on the mechanical components of electrical equipment;

(e) using rigging, hoisting and lifting equipment to move electrical components;

(f) preparing holes and openings for conduits and making panel backboards.

Apprenticeship levels

5 The term of apprenticeship in the trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

6(1) Unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice while undertaking practical experience must not be less than

(a) during the first level, 40% of the prescribed wage rate;

(b) during the second level, 50% of the prescribed wage rate;

b) la réparation, l'entretien préventif et le diagnostic des dispositifs électriques reliés aux systèmes pneumatiques, hydrauliques et mécaniques.

4(2) Lorsqu'une personne exerce le métier et qu'elle accomplit les tâches suivantes, celles-ci font partie du métier :

a) interprète les bleus, les codes, la réglementation, les spécifications, la documentation portant sur les matériaux et l'équipement ainsi que les plans architecturaux, mécaniques et électriques;

b) utilise et entretient les outils et l'équipement liés au métier;

c) effectue le cadenassage et l'étiquetage;

d) répare les composants mécaniques de matériel électrique et effectue des opérations d'entretien préventif et de diagnostic sur ces composants;

e) utilise de l'équipement de levage et de manœuvre afin de transporter des composants électriques;

f) prépare les ouvertures pour les canalisations électriques et installe des panneaux électriques.

Durée de l'apprentissage

5 La durée de l'apprentissage du métier est de quatre niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire minimaux

6(1) Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis qui acquièrent de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 40 % du taux de salaire prescrit;

b) pour le deuxième niveau, 50 % du taux de salaire prescrit;

(c) during the third level, 65% of the prescribed wage rate; and

(d) during the fourth level, 80% of the prescribed wage rate.

6(2) In subsection (1), "**prescribed wage rate**" means the prevailing wage rate of a journeyman who

(a) holds a certificate of qualification in the trade; and

(b) is employed by the same employer and working on the same site as the apprentice.

Certification examination

7 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Electricians' Licence Act and related trade

8 This regulation does not limit or restrict the electrical work or the restricted electrical work that

(a) a person other than an apprentice may be licensed, permitted or authorized to perform under *The Electricians' Licence Act*; or

(b) an apprentice in the Trade of Construction Electrician may perform.

c) pour le troisième niveau, 65 % du taux de salaire prescrit;

d) pour le quatrième niveau, 80 % du taux de salaire prescrit.

6(2) Dans le paragraphe (1), le « **taux de salaire prescrit** » s'entend du salaire en vigueur pour un compagnon qui est :

a) titulaire d'un certificat d'électricien industriel;

b) employé par le même employeur et qui travaille au même endroit que l'apprenti.

Examen

7 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Loi sur le permis d'électricien

8 Le présent règlement ne limite ni ne restreint les travaux électriques ni les travaux électriques retréints :

a) qu'une personne qui n'est pas apprenti peut effectuer en vertu de la *Loi sur le permis d'électricien* ou en vertu d'une licence ou d'un permis délivré sous le régime de cette loi;

b) qu'un apprenti électricien de construction peut effectuer.

Repeal

9 The *Trade of Industrial Electrician Regulation*, Manitoba Regulation 74/87 R, is repealed.

Abrogation

9 Le *Règlement sur le métier d'électricien industriel, R.M. 74/87 R*, est abrogé.

December 14, 2005
14 décembre 2005

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

January 16, 2006
16 janvier 2006

**Minister of Advanced Education and Training/
La ministre de l'Enseignement postsecondaire et
de la Formation professionnelle,**

Diane McGifford